



---

## TRANSITIONS COLLECTIVES : UNE AIDE PRÉCIEUSE À LA RECONVERSION DES SALARIÉS

---

Institué dans le cadre du plan France relance, le dispositif de transitions collectives également appelé « Transco » vise à favoriser la mobilité professionnelle, en particulier intersectorielle, et les reconversions à l'échelle d'un territoire des salariés dont l'emploi est fragilisé en leur proposant une formation certifiante ou une validation des acquis les préparant à des métiers porteurs. Ce dispositif est financé par l'Etat en fonction de la taille de l'entreprise.

### ➤ Entreprises concernées

Tous les employeurs, peu importe leur effectif, peuvent mettre en place le dispositif Transco. Cependant, les entreprises engagées dans des démarches de plan de sauvegarde de l'emploi ou de rupture conventionnelle collective en sont exclues pour les emplois concernés par ces mesures.

### ➤ Identification des emplois fragilisés et accord collectif

Pour mettre en place le dispositif Transco, l'employeur doit conclure un **accord collectif de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP)** identifiant les emplois fragilisés au sein de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises de moins de 300 salariés qui ne sont pas soumises à l'obligation de négocier sur la GEPP, cette formalité est allégée : l'accord peut consister en une formalisation de la liste des emplois fragilisés.

⚙️ **Afin d'établir cette liste, les entreprises peuvent notamment bénéficier d'une aide technique de la Dreets ou des Opco.**

Un modèle d'accord est proposé. Par ailleurs, le comité social et économique doit être consulté, le cas échéant. L'accord ainsi conclu doit être déposé auprès de la Dreets via le site <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>

### ➤ Salariés concernés et situation pendant la période de formation

Les salariés occupant un emploi fragilisé doivent en être **informés par tout moyen**. Ils bénéficient d'une **réunion d'information** assurée par l'un des opérateurs des conseils en évolution professionnelle.



## Fiche client Social

Pour bénéficier du dispositif « Transco », le **salarié volontaire** doit remplir un certain nombre de conditions : ancienneté, autorisation d'absence de l'employeur, réaliser une action de positionnement préalable auprès d'un prestataire de formation, etc.

Pendant la période de formation dont la durée est de 24 mois maximum, le contrat de travail est suspendu et la rémunération est maintenue : 90 % du salaire moyen de référence pour la 1<sup>ère</sup> année de formation (ou pour les premières 1 200 heures en cas de formation discontinuée ou à temps partiel), et 60 % au-delà de ces durées.

### ➤ **Financement**

Pour les entreprises de moins de 300 salariés, la prise en charge de l'État est totale, sous réserve de la validation du projet par l'Association Transitions Pro (ATPro) compétente. Quant aux entreprises dont l'effectif est supérieur à ce seuil, la prise en charge est respectivement de 75 % (entreprises entre 300 et 1 000 salariés) et 40 % (entreprises de plus de 1 000 salariés).

**Si vous souhaitez anticiper les mutations économiques et accompagner vos salariés vers une reconversion professionnelle réussie, n'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable !**